

**DECISION N°030/2024/ARCOP/CRD DU 20 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU FONDS DE FINANCEMENT DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (3FPT), SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE PROROGER L'AVENANT NUMERO 2 DE
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE MALADIE CONCLU AVEC
LA COMPAGNIE FINAFRICA ASSURANCES SENEGAL SA, SUITE A L'AVIS
NEGATIF DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) par lettre reçue le 11 mars 2024 :

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier reçu le 11 mars 2024 et enregistré sous le numéro 039/CRD, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a saisi le Comité de Règlement des Différend (CRD) pour solliciter l'autorisation de proroger l'avenant numéro 2 de renouvellement du contrat d'assurance maladie du personnel, suite à l'avis négatif de la Direction centrale des marchés public.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en son article 21, donne compétence à la Commission Litiges de la Chambre des marchés publics du CRD de statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la saisine de 3FPT, autorité contractante, fait suite à l'avis négatif de la DCMP, organe chargé du contrôle a priori de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariat public-privé ;

Considérant que le Code des marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable, par application de l'article 21 susmentionné.

LES FAITS

Par lettre du 29 janvier 2024 reçue le lendemain à l'ARCOP, 3FPT a saisi le CRD pour demander l'autorisation de proroger l'avenant n°2 de renouvellement du contrat d'assurance maladie du personnel qui devait expirer le 31 janvier 2024.

En sa session du 07 février 2024, le CRD a demandé à 3 FPT de s'adresser au préalable à l'organe chargé du contrôle a priori.

En application des recommandations du CRD, 3 FPT a, Par par lettre du 22 février 2024, sollicité de la DCMP l'autorisation de proroger l'avenant numéro 2 du marché précité expiré le 31 janvier 2024.

En réponse, par correspondance du 1^{er} mars 2024, la DCMP a émis un avis négatif sur la demande.

C'est pourquoi, 3FPT sollicite, à nouveau le CRD pour obtenir l'autorisation de proroger l'avenant numéro 2 de renouvellement dudit marché pour une durée de deux (02) mois.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa requête, 3FPT rappelle que l'avenant numéro 2 au marché de renouvellement de l'assurance maladie, conclu avec la compagnie FINAFRICA Assurances, est arrivé à expiration le 31 janvier 2024. Il informe que la procédure de passation du nouveau marché a été initiée mais accuse toutefois du retard dans son déroulement.

Aussi, soutient-il, pour assurer la continuité du service et permettre au personnel du 3FPT et les membres de leurs familles de bénéficier d'une couverture médicale durant la période de passation du nouveau marché, il sollicite l'autorisation exceptionnelle de proroger pour une durée de deux (02) mois l'avenant numéro 2 du marché conclu avec FINAFRICA Assurances.

LES MOTIFS DE LA DCMP

En réponse à la demande de 3FPT, la DCMP a rappelé qu'un marché de clientèle est conclu pour douze (12) mois renouvelables deux (02) fois sans pour autant dépasser trois (03) ans conformément à l'article 25 du Code des marchés Publics.

Elle conclut qu'en référence à cette disposition elle ne peut émettre un avis favorable à la demande de prorogation.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que 3FPT souhaite obtenir du CRD l'autorisation de proroger pour une durée de deux (02) mois le dernier avenant de renouvellement du marché de clientèle, portant sur la couverture d'assurance maladie du personnel de 3 FPT, suite à l'avis négatif de la DCMP.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée d'une (01) année avec possibilité de renouvellement sans pouvoir dépasser trois (03) ans.

Qu'il s'en infère qu'un marché de clientèle ayant atteint la durée maximale de trois ans ne peut être prorogé ;

Considérant qu'en l'espèce, au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, 3FPT a souscrit le 31 janvier 2021 avec la compagnie FINAFRICA Assurances, un contrat portant sur la couverture assurance maladie du personnel ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que deux avenants de renouvellement ont été signés, le dernier étant arrivé à terme le 31 janvier 2024 ;

Qu'au total le marché de clientèle précité à la date de la saisine du CRD par l'autorité contractante a déjà été exécuté sur la durée maximale de trois années, prévue par le Code des marchés publics ;

Qu'ainsi en référence à l'article 25 cité supra, une prorogation ne peut être accordée comme rappelé par la DCMP ;

Que de surcroît, un marché déjà expiré ne peut faire l'objet de prorogation ;

Qu'en conséquence, la DCMP est fondée à réserver son avis sur la demande sollicitée ;

Considérant cependant que l'autorité contractante est confrontée à un risque d'interruption du service de l'assurance maladie de son personnel ;

Qu'au regard de l'importance et de la sensibilité de l'objet du marché, il convient de permettre à l'autorité contractante de finaliser la procédure en cours tout en évitant toute interruption préjudiciable au personnel et familles durant cette période ;

Que pour ce faire il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, la conclusion d'un marché pour une durée de trois (03) mois avec la compagnie FINAFRICA ASSURANCES à compter de la date de notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que 3FPT a conclu un marché de clientèle avec la compagnie FINAFRICA Assurances ;
- 2) Constate que le marché de base a été souscrit le 31 janvier 2021 ;
- 3) Constate que ledit marché a été exécuté sur une période de trois ans et que le dernier avenant est arrivé à terme le 31 janvier 2024 ;
- 4) Dit qu'en référence à l'article 25 du CMP, un marché de clientèle ne peut dépasser trois ans ;
- 5) Dit en conséquence que la demande d'autorisation de proroger l'avenant 2 au marché de clientèle portant sur la couverture maladie du personnel de 3 FPT ne peut être autorisée ;
- 6) Constate toutefois que 3 FPT est confronté à un risque d'interruption de la couverture maladie de son personnel ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Autorise, à titre exceptionnel, 3FPT à conclure un marché par entente directe pour une durée de trois (03) mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à 3 FPT ainsi qu' à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur,**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL